



Arrêt

n° 275 458 du 26 juillet 2022
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. ZORZI
Rue Emile Tumelaire 71
6000 CHARLEROI

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 décembre 2021, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de l'interdiction d'entrée, prise le 2 décembre 2021.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 mars 2022 convoquant les parties à l'audience du 27 avril 2022.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. WALDMANN *loco* Me P. ZORZI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me D. MATRAY et Me S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

Le requérant déclare être arrivé sur le territoire belge à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer. Le 22 février 2013, elle fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger et la partie défenderesse lui délivre le même jour un ordre de quitter le territoire ainsi qu'une interdiction d'entrée de 3 ans. Le 10 septembre 2013, il fait à nouveau l'objet d'un rapport administratif de contrôle et se voit à nouveau délivrer un ordre de quitter le territoire. Le 15 mars 2014, il fait à nouveau l'objet d'un rapport administratif de contrôle et se voit délivrer, le lendemain, un ordre de quitter le territoire. Le 28 juin 2014, il fait à nouveau l'objet d'un rapport administratif de contrôle et se voit délivrer le lendemain un nouvel ordre de quitter le territoire. Le 8 novembre 2014, il fait à nouveau l'objet d'un rapport administratif de contrôle et se voit à nouveau délivrer un ordre de quitter le territoire. Le 18 novembre 2015, il est condamné par le Tribunal correctionnel de Charleroi pour des faits de vol avec effraction, escalade, et fausses clés. Ecroué, il est libéré le 3 février 2016. Le même jour, la partie défenderesse

prend un ordre de quitter le territoire assorti d'une interdiction d'entrée de 3 ans. Le 26 février 2016, il fait à nouveau l'objet d'un rapport administratif de contrôle et se voit reconfirmer un ordre de quitter le territoire. La partie requérante fait ensuite l'objet de rapports administratifs de contrôle les 24 janvier 2017, 17 octobre 2018, 1^{er} février 2019, 12 février 2019, 23 mai 2019, 22 septembre 2019, 21 février 2021 et 3 mai 2021. Le 4 mai 2021, il est écroué à la prison de Jamioulx. Le 2 décembre 2021, la partie défenderesse prend un ordre de quitter le territoire dont recours a été rejeté par l'arrêt n° 275 457 (affaire 269 702 / III). Le même jour, elle prend une interdiction d'entrée de huit ans (annexe 13sexies) laquelle constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :
Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15/12/1980 :

□ La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de huit ans, parce que l'intéressé constitue une menace grave pour l'ordre public.

L'intéressé a signé l'accusé de réception du questionnaire concernant le droit d'être entendu le 05.05.2021, à la prison de Jamioulx. Il a donc eu, préalablement à cette décision, l'opportunité d'être entendu. L'Administration n'a pas reçu le document rempli en retour. De ce fait, l'intéressé a, de sa propre initiative, renoncé au droit d'informer l'Administration d'éléments spécifiques qui caractérisent son dossier quand la possibilité lui a été offerte de défendre ses intérêts et de donner son point de vue de façon effective et utile. En d'autres termes, dans le cadre de cette décision et à ce jour, l'administration ne dispose pas de renseignements concernant la présence d'une relation durable et/ou d'enfants mineurs sur le territoire, ni sur d'éventuels problèmes de santé, ni concernant d'éventuelles craintes qu'il aurait en cas de retour vers son pays d'origine. Il appert du dossier administratif de l'intéressé que l'intéressé à de la famille, une compagne et deux enfants sur le territoire belge, enfants qu'il n'a pas reconnu. Il n'est pas contesté qu'il peut se prévaloir d'une vie familiale et privée au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Cela ne le dispense cependant pas de l'obligation d'être en possession des documents d'entrée ou de séjour exigés par l'article 2 de la Loi du 15 décembre 1980. Les documents exigés dans l'article 2, §1 2° de la loi susmentionnée ont comme objectif d'exercer un contrôle concernant l'identité, l'état civil et le passé judiciaire de l'étranger qui désire pénétrer sur le territoire ou y séjourner. Qui plus est, une séparation temporaire de l'étranger avec son partenaire ou sa famille en vue de remplir les formalités nécessaires à l'accomplissement des dispositions légales, ne trouble pas la vie de famille au point que l'on puisse parler d'une atteinte à l'atteinte 8 de la loi susmentionnée. Quant à sa famille, la Cour européenne des droits de l'homme a ainsi jugé que : « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux" (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzoudhi du 13 février 2001, n°47160/99) ». Ce qui ne semble pas être le cas pour Monsieur [E.B.]. Lors de son interception le 03.05.2021 il a confirmé à la police sa relation avec une ressortissante belge ainsi que le fait qu'il est père de deux enfants. Il n'a rien déclaré concernant d'éventuels problèmes de santé, ni concernant d'éventuelles craintes qu'il/elle aurait en cas de retour vers son pays d'origine. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/11 dans sa décision d'éloignement.

L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec effraction, escalade, fausses clefs, faits pour lesquels il a été condamné en opposition le 03.02.2016 par le Tribunal Correctionnel de Charleroi à une peine d'emprisonnement de 12 mois (5 ans de sursis pour ce qui excède la détention préventive).

L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec effraction, escalade, fausses clefs, faits pour lesquels il a été condamné le 07.06.2016 par le Tribunal Correctionnel de Mons à un suspendu du prononcé pendant 5 ans.

Ces faits ont gravement porté atteinte à la sécurité publique et dénotent un état d'esprit dangereux caractérisé par le mépris de la propriété d'autrui. Attendu que la nature des faits dénote également une méconnaissance flagrante de ses responsabilités sociales et un manque total de respect des biens d'autrui, induisant un risque de récidive aggravé par la situation financière précaire de l'intéressé.

L'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt le 04.05.2021 pour infractions à la loi concernant les stupéfiants, faits pour lesquels il est susceptible d'être condamné ultérieurement.

Les infractions à la loi concernant les stupéfiants représentent une menace pour la santé, la sécurité et la qualité de la vie des citoyens de l'Union européenne, ainsi que pour l'économie légale, la stabilité et la sécurité des États membres. Dans son arrêt (Tsakouridis, aff. C-145/09) du CJUE, 23 novembre 2010, la Cour Européenne de Justice stipule : «Le trafic de stupéfiants en bande organisée constitue une criminalité diffuse, dotée de moyens économiques et opérationnels impressionnants et ayant très souvent des connexions transnationales. Au regard des effets dévastateurs de la criminalité liée à ce trafic, la décision-cadre 2004/757/JAI du Conseil, du 25 octobre 2004, concernant l'établissement des dispositions minimales relatives aux éléments constitutifs des infractions pénales et des sanctions applicables dans le domaine du trafic de drogue (JO L 335, p. 8), énonce, à son premier considérant, que le trafic de drogue représente une menace pour la santé, la sécurité et la qualité de la vie des citoyens de l'Union ainsi que pour l'économie légale, la stabilité et la sécurité des États membres. En effet, la toxicomanie constituant un fléau pour l'individu et un danger économique et social pour l'humanité (voir en ce sens, notamment, arrêt du 26 octobre 1982, Wolf, 221/81, Rec. p. 3681, point 9, ainsi que Cour eur. D. H., arrêt Aoulmi c. France du 17 janvier 2006, § 86), le trafic de stupéfiants en bande organisée pourrait présenter un niveau d'intensité de nature à menacer directement la tranquillité et la sécurité physique de la population dans son ensemble ou d'une grande partie de celle-ci.». Les faits reprochés à l'intéressé sont directement attentatoires à la sécurité publique sous son aspect de mépris des biens et de l'intégrité d'autrui.

Eu égard au caractère lucratif et répétitifs de ces faits ainsi que de leur impact social, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré(e) comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler très gravement l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 8 ans n'est pas disproportionnée.»

2. Exposé des moyens d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation « des articles 6, 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, signée à Rome, le 4 novembre 1950, de la violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, signée à Rome, le 4 novembre 1950, de la violation des articles 7, 62, 74/11,74/13,74/14 de la loi du 15.12.1980, de la violation des articles 24 et 41 de la Charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne, de la violation articles 5, 6,7,8,9, de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après "Directive retour"), de la violation des articles 1,2, 3 de la loi du 29.7.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation des principes généraux de bonne administration, d'examen minutieux et complet des données de la cause, du principe général du droit de l'Union qui est le respect des droits de la défense, le droit d'être entendu et la présomption d'innocence ; de l'erreur manifeste d'appréciation qui oblige l'administration à prendre en compte tous éléments portés à sa connaissance avant de prendre une décision, du principe de proportionnalité, de l'excès de pouvoir, violation de la prise en compte de l'intérêt de l'enfant, à savoir de l'article 74/13 de la loi du 15.12.1980, de la violation de l'article 5 de la Directive Retour, de l'article 3.1. de la Convention Internationale des droits de l'enfant et de l'article 24 de la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union européenne ».

Dans une première branche, après des considérations théoriques sur la motivation d'un acte administratif, elle précise que « la décision attaquée mentionne que d'une part, l'administration ne dispose pas de renseignements concernant la présence d'une relation durable et/ou d'enfants mineurs sur le territoire, ni sur d'éventuels problèmes de santé dans le chef du requérant et d'autre part, elle mentionne qu'il apparaît du dossier administratif que l'intéressé a de la famille, une compagne et deux enfants mineurs sur le territoire belge » et estime que « la décision attaquée contient une contradiction majeure ; Qu'il apparaît que la partie adverse est informée que le requérant entretient une relation durable depuis 8 ans avec Madame BAES Aurélie et que de cette relation, sont nés deux enfants, encore en bas âge : [S.], né en 2019 et [N.], née en 2020 ; Que selon la partie adverse, l'existence d'une vie familiale en Belgique ne dispense pas le requérant de l'obligation d'être en possession des

documents d'entrée ou de séjour exigées par l'article deux de la loi du 15 décembre 1980 ». Elle rappelle à cet égard le prescrit de l'article 74/11, §2 de la loi du 15 décembre 1980, et constate que « Que la motivation de l'acte attaqué est identique à celle de l'ordre de quitter le territoire notifié le jour même au requérant ; Que la partie adverse ne motive nullement dans l'acte attaqué, les raisons pour lesquelles elle estime devoir prendre une interdiction d'entrée et de surplus, une interdiction d'entrée pour une durée de 8 ans. Que la partie adverse mentionne uniquement qu'une interdiction de 8 ans n'est pas disproportionnée étant donné que le requérant n'aurait pas hésité à résider illégalement sur le territoire et à compromettre très gravement l'ordre public ; Qu'une telle motivation n'est ni adéquate, ni suffisante ». Elle rappelle que « Que le requérant a été condamné en février 2016 pour une peine d'emprisonnement de 12 mois ; Que la partie adverse fait état de faits de 2021 relatifs à la loi sur les stupéfiants pour lesquels le requérant a été mis sous mandat d'arrêt ; Elle fait valoir que les faits reprochés aux requérants sont directement attentatoires à la sécurité publique sous son aspect de mépris des biens et de l'intégrité d'autrui ; que les infractions à la loi concernant les stupéfiants représentent une menace pour la santé, la sécurité et la qualité de la vie des citoyens de l'Union Européenne, ainsi que pour l'économie légale, la stabilité et la sécurité des états membres » mais que « même si le requérant a été mis sous mandat d'arrêt le 4 mai 2021 , il n'a, à l'heure actuelle, subi aucune condamnation pour ces faits ». Elle cite de la jurisprudence relative à la notion d'ordre public et estime « Qu'en l'occurrence, force est de constater que lesdits faits ont uniquement été constatés dans des rapports de police, sans qu'il soit établi que le requérant ait fait l'objet d'une quelconque condamnation ; que la dernière condamnation dans le chef du requérant date de 2016 » et « Que les mesures d'ordre public ou de sécurité publique doivent respecter le principe de proportionnalité et être fondées exclusivement sur le comportement personnel de l'individu concerné. L'existence de condamnations pénales antérieures ne peut à elle seule motiver de telles mesures Que Le comportement de la personne concernée doit représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Des justifications non directement liées au cas individuel concerné ou tenant à des raisons de prévention générale ne peuvent être retenues ». Elle en conclut que « la décision attaquée est insuffisamment motivée ».

Dans une deuxième branche, elle estime que « la partie adverse n'a pas tenu compte dans l'acte attaqué de la vie familiale du requérant présente en Belgique ; Que lui imposer une interdiction d'entrée sur le territoire Schengen d'une durée de 8 ans, impliquerait une rupture avec sa famille ; Qu'il s'agit là de motifs humanitaires qui doivent être pris en compte par la partie adverse ; Qu'en l'occurrence, la partie adverse mentionne clairement dans l'acte attaqué que le requérant a de la famille en Belgique, une compagne et deux enfants ; qu'elle estime qu'une séparation temporaire de l'étranger avec son partenaire ou sa famille en vue de remplir les formalités nécessaires à l'accomplissement des dispositions légales, ne trouble pas la famille au point que l'on puisse parler d'une atteinte à l'article 8 de la loi susmentionnée ». Elle ajoute encore, après des considérations théoriques sur l'article 8 de la CEDH, « Que la décision querellée porte atteinte à la vie familiale du requérant ». Elle rappelle que « Que la vie familiale du requérant est bien établie en Belgique », que « la décision querellée est une ingérence dans la vie familiale du requérant; que cette décision le conduit à un éloignement de la Belgique et à une séparation avec sa compagne et ses deux enfants », qu'en l'occurrence « on ne peut parler d'un éloignement temporaire, la décision prise constitue une véritable ingérence dans la vie familiale du requérant puisqu'elle l'empêche de vivre avec sa compagne et sa fille ». Elle cite de la jurisprudence relative à cette disposition.

Dans une troisième branche, relative à l'absence de délai accordé au requérant pour le départ volontaire, la partie requérante, après des considérations théoriques, elle rappelle que « le requérant a une adresse de résidence en Belgique ; Qu'il n'y a donc aucun risque de fuite dans le chef du requérant ; que le requérant a été libéré par la chambre du conseil, partant, elle a estimé qu'il n'y avait pas de risque de fuite dans son chef; que l'absence de délai pour le départ volontaire n'est pas justifié ; Que la partie adverse justifie l'absence de délai accordé au requérant pour le départ volontaire par le risque d'atteinte à l'ordre public ; que la partie adverse ne peut présumer de la dangerosité du requérant. Que le requérant n'a pas fait l'objet d'une condamnation par le Tribunal correctionnel ; qu'il est, à l'heure actuelle, présumé innocent ; Que la partie adverse mentionne que le requérant séjourne en Belgique depuis le 4 mai 2021 ; or, le requérant séjourne en Belgique depuis plus de 13 ans. Que par conséquent, la partie adverse, en ne respectant aucune gradation dans les mesures d'éloignement et en n'accordant aucun délai pour le départ volontaire au requérant alors qu'il n'a jamais reçu au préalable, une mesure d'éloignement, viole les articles 5, 6,7,8 et 15 de la Directive retour et commet un excès de pouvoir » pour en conclure qu'une telle « manière d'agir est contraire au principe de sécurité juridique ».

Dans une quatrième branche, relative à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, elle considère que la décision méconnaît l'intérêt supérieur de l'enfant. Elle rappelle que « le requérant a deux enfants en Belgique ; Que durant la détention du requérant, ses enfants sont venus régulièrement lui rendre visite; que le requérant dépose uniquement quelques preuves dans le dossier de pièces ». Elle cite un arrêt du Conseil de céans à cet égard et rappelle que « la partie adverse était tenue de prendre en considération l'intérêt supérieur des enfants ; Qu'en l'occurrence, il est indéniable qu'une séparation pour un temps déterminé risque de causer un préjudice grave difficilement réparable tant au requérant qu'à ses enfants encore en bas âge ; Que le fait que la décision attaquée soit muette sur l'intérêt supérieur des enfants du requérant, justement quant aux faits d'être séparé de leur père, durant un temps déterminé, viole manifestement l'article 74/3 de la loi sur les étrangers, ainsi que les dispositions de droit européen directement applicables, à savoir l'article 5 de la Directive retour et l'article 24 de la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union européenne ».

3. Discussion

3.1. Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué. En l'occurrence, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut d'exposer la raison pour laquelle elle estime que la décision querellée aurait violé les articles 6 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme, les articles 5, 6, 7, 8 et 9 de la directive 2008/115/CE, les principes de bonne administration, d'examen minutieux et complet des données de la cause, le principe de la collaboration procédurale et du principe de sécurité juridique, le principe de légitime confiance, le principe de proportionnalité, le principe général du droit de l'Union qui est le respect des droits de la défense, du droit d'être entendu et la présomption d'innocence, de l'article 3.1 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant et de l'article 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces « principes ».

3.2. Sur le surplus du moyen, le Conseil rappelle que l'article 74/14, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que

« La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants:

1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;

2° lorsqu'une décision d'éloignement antérieure n'a pas été exécutée.

Le délai maximum de trois ans prévu à l'alinéa 2 est porté à un maximum de cinq ans lorsque :

1° le ressortissant d'un pays tiers a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux afin d'être admis au séjour ou de maintenir son droit de séjour;

2° le ressortissant d'un pays tiers a conclu un mariage, un partenariat ou une adoption uniquement en vue d'être admis au séjour ou de maintenir son droit de séjour dans le Royaume.

La décision d'éloignement peut être assortie d'une interdiction d'entrée de plus de cinq ans lorsque le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale ».

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.3 Le Conseil constate que la décision entreprise est fondée sur l'article 74/11, §1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, précisant que le requérant est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public, constat qui ressort largement du dossier administratif et qui n'est pas utilement contesté par la partie requérante.

3.4 Sur la première branche du moyen, le Conseil constate que la partie requérante conteste quant à elle représenter une menace grave pour l'ordre public. Dans la décision entreprise, la partie défenderesse rappelle que la partie requérante a été condamnée à deux reprises par le Tribunal correctionnel pour des faits de vols. L'acte querellé relève ensuite la délivrance d'un mandat d'arrêt en mai 2021 à l'encontre de la partie requérante pour des faits de stupéfiants. Le moyen manque en fait en ce que la partie requérante estime qu'elle est fondée sur les seules condamnations du requérant.

En outre, le Conseil rappelle qu'une menace pour l'ordre public peut être retenue en dehors d'une condamnation pénale. Il peut en aller ainsi en l'espèce, a fortiori sur la base d'agissements ayant conduit à des poursuites pénales et, plus précisément, à la délivrance d'un mandat d'arrêt, quand bien même celui-ci aurait été par la suite levé. La partie défenderesse a donc valablement pu considérer qu'en raison du comportement de la partie requérante, de la nature des infractions, de son caractère récidivant, qu'elle représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour intérêt fondamental de la société.

3.5 Sur la deuxième branche du moyen, le Conseil constate que l'argumentation manque en fait, la décision ici analysée étant une interdiction d'entrée et non l'ordre de quitter le territoire.

3.6 Sur les troisième et quatrième branches du moyen, s'agissant de la vie familiale vantée et de l'intérêt supérieur des enfants, le Conseil constate que contrairement à ce qui est invoqué en termes de requête, cet élément a bien été pris en compte par la partie défenderesse, ce qui ressort de la motivation de la décision attaquée. Le Conseil observe d'emblée que la motivation n'est en rien contradictoire, celle-ci constatant d'une part l'absence d'éléments vantés par le requérant dès lors qu'il n'a pas donné suite au questionnaire droit d'être entendu et d'autre part que le dossier administratif révèle cependant la présence de sa compagne et de ses enfants non reconnus sur le territoire.

Quant à la violation de l'article 8 de la CEDH évoquée par la partie requérante, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de l'article 8 de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21). L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis. S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

Le Conseil rappelle qu'en matière d'immigration, la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la Cour EDH) a indiqué, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des

étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, le Conseil constate que la partie défenderesse ne conteste pas la vie familiale vantée, contrairement à ce que suggère la partie défenderesse dans sa note d'observations. Il observe cependant que les arguments de la partie requérante ne permette pas de renverser utilement les constats posés dans la décision entreprise et qui se vérifient au dossier administratif.

En effet, étant donné qu'il n'est pas contesté que la décision attaquée ne met pas fin à un séjour acquis mais intervient dans le cadre d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale du requérant. Il convient dès lors d'examiner si l'Etat aurait une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale de celle-ci.

Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1er, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale hors de son territoire ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, comme le relève la partie défenderesse lorsqu'elle indique, dans la décision attaquée que

« L'intéressé a signé l'accusé de réception du questionnaire concernant le droit d'être entendu le 05.05.2021, à la prison de Jamioulx. Il a donc eu, préalablement à cette décision, l'opportunité d'être entendu. L'Administration n'a pas reçu le document rempli en retour. De ce fait, l'intéressé a, de sa propre initiative, renoncé au droit d'informer l'Administration d'éléments spécifiques qui caractérisent son dossier quand la possibilité lui a été offerte de défendre ses intérêts et de donner son point de vue de façon effective et utile. En d'autres termes, dans le cadre de cette décision et à ce jour, l'administration ne dispose pas de renseignements concernant la présence d'une relation durable et/ou d'enfants mineurs sur le territoire, ni sur d'éventuels problèmes de santé, ni concernant d'éventuelles craintes qu'il aurait en cas de retour vers son pays d'origine. Il appert du dossier administratif de l'intéressé que l'intéressé a de la famille, une compagne et deux enfants sur le territoire belge, enfants qu'il n'a pas reconnu. Il n'est pas contesté qu'il peut se prévaloir d'une vie familiale et privée au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Cela ne le dispense cependant pas de l'obligation d'être en possession des documents d'entrée ou de séjour exigés par l'article 2 de la Loi du 15 décembre 1980. Les documents exigés dans l'article 2, §1 2° de la loi susmentionnée ont comme objectif d'exercer un contrôle concernant l'identité, l'état civil et le passé judiciaire de l'étranger qui désire pénétrer sur le territoire ou y séjourner. Qui plus est, une séparation temporaire de l'étranger avec son partenaire ou sa famille en vue de remplir les formalités nécessaires à l'accomplissement des dispositions légales, ne trouble pas la vie de famille au point que l'on puisse parler d'une atteinte à l'atteinte 8 de la loi susmentionnée. Quant à sa famille, la Cour européenne des droits de l'homme a ainsi jugé que : « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas

nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux" (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzoudhi du 13 février 2001, n°47160/99) ». Ce qui ne semble pas être le cas pour Monsieur [EB]. Lors de son interception le 03.05.2021 il a confirmé à la police sa relation avec une ressortissante belge ainsi que le fait qu'il est père de deux enfants.[...]. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article [...] 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/11 dans sa décision d'éloignement.

aucun obstacle de ce genre n'ayant été invoqué par la partie requérante, la décision entreprise ne peut être constitutive d'une violation de l'article 8 de la CEDH, le requérant s'étant par ailleurs privé d'informer la partie défenderesse en ne complétant pas son questionnaire droit d'être entendu. Par ailleurs, le requérant ne démontre nullement qu'il se trouverait dans une circonstance tout à fait exceptionnelle au regard de l'article 8 de la CEDH. Les attaches sentimentales dont le requérant se prévaut ont donc été nouées en situation précaire et alors qu'il se trouvait en séjour illégal.

Quant à l'argument selon lequel la partie défenderesse serait restée en défaut de prendre en considération l'intérêt supérieur de l'enfant du requérant, le Conseil constate que la partie défenderesse a bel et bien examiné l'impact de la décision attaquée sur les enfants du requérant. La partie requérante ne parvient pas plus à renverser les constats de la décision selon lesquels le requérant n'aurait pas reconnu ses enfants mineurs, la seule affirmation péremptoire dans l'exposé des faits de la requête selon laquelle il envisagerait des démarches pour ce faire ne peut à l'évidence renverser ce constat utilement. Enfin, s'agissant des nouvelles pièces déposées avec le recours et relatives aux visites des enfants à la prison de Jamioulx, le Conseil ne peut que constater que ces pièces n'ont jamais été soumises à la partie défenderesse en sorte qu'il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas y avoir eu égard. Il en est du reste de même s'agissant des motifs humanitaires empêchant la délivrance d'une interdiction d'entrée qui auraient dû être pris en considération, le requérant n'ayant pas fait valoir ces éléments en ne remettant pas son questionnaire d'être entendu. La motivation de la décision entreprise n'étant pas utilement contestée par la partie requérante, le Conseil n'a d'autre choix que de la considérer comme suffisante et adéquate.

4. Débats succincts

Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six juillet deux mille vingt-deux par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

Le président,

A. KESTEMONT

J.-C. WERENNE